

*Commission de la Cour des Monnoyes, adressante aux Iuges Gardes de la Monnoye de Montpellier, pour visiter les Orfeures.* Du 7. Fe-  
vrier 1618.

*Extrait du Registre F. F. fol. 217. verso.*

**L**Es gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Aux Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Montpellier, Salut. Comme ce iourd'huy veu par ladite Cour la requeste à elle présentée par Leonard Seigneur Maistre Orfeure en ladite ville, narratiue, que les Orfeures de Montpellier, & ceux des enuirons d'icelle, qui sont du ressort de la Monnoye de ladite ville, font leurs ourrages, tant d'or, que d'argent defectueux en loy, mesmes y appliquent des pierres fausses defenduës par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, dont il y a plainte iournelle par les peuples, faite à vous & ausdits Maistres Iurez dudit mestier, dont vous Gardes ny lesdits Maistres & Gardes dudit mestier ne tenez compte; mesmes que sont iceux Iurez qui font iceux ourrages defectueux, auxquels ils appliquent lesdites pierres fausses: requerant ledit Seigneur qu'il pleust à la Cour ordonner Commission luy estre deliurée, pour à la requeste du Procureur General du Roy en ladite Cour, saisir sur lesdits Maistres Orfeures, & autres, toutes sortes d'ourrages d'or & d'argent defectueux, & pierres fausses y appliquées, pour icelles saisies estre apportées au Greffe de ladite Cour, & y estre par elle iugées ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison: laquelle requeste, de l'ordonnance de ladite Cour, auroit esté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ses conclusions, ladite Cour auroit ordonné Commission estre deliurée à vous adressante, pour en vertu d'icelle visiter de mois en mois les Orfeures de ladite ville de Montpellier, ensemble ceux des autres villes circonuoisines estant du ressort de ladite Monnoye, saisir les ourrages que vous trouuerez defectueux, & n'estre faits suiuant & au desir des Ordonnances, mesmes ceux où vous trouuerez aucunes pierres fausses appliquées: & icelles saisies iuger suiuant les Ordonnances, & d'icelles saisies & iugement en aduertir ladite Cour de trois mois en trois mois, à peine de suspension de vos charges. Pourcec est-il, que nous vous mandons & commettons pour executer la presente Commission de point en point selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce faisant vous obeir: & à tous Huissiers & Sergens qui seront par vous requis, vous assister ausdites visitations & saisies, & en vertu de vos ordonnances & de la presente Commission, faire tous exploits requis & necessaires. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le septième iour de Feurier 1618.

*Commission aux Iuges Gardes de la Monnoye de Diion, pour informer du transport des liards, doubles & deniers.* Du 15.  
Auril  
1619.

*Extrait du Registre F. F. fol. 271.*

**S**UR ce que l'Aduocat General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu lettre des Gardes de la Monnoye de Diion à luy adressante, avec vne requeste qu'ils presentent à la Cour, narratiue, qu'ils ont esté mandez au Parlement de Diion, sur la plainte qui a esté faite de la grande quantité de doubles au moulin, & liards enuoyez du costé de Lyon grandement defectueux nouvellement fabriquez, qui ont cours en la Prouince de Bourgogne, dont elle est grandement incommodée; desquels doubles lesdits Gardes ont enuoyé douze d'iceux, & requierent ladite Cour y pouuoir; & que pour le regard de la grande quantité desdits doubles de cuiure fabriquez en la ville de Lyon, semble y estre pourueu estant la fabrication d'iceux cessée, reste neantmoins necessaire de pouuoir ausdits liards, dont l'exposition est entierement interdite par les Ordonnances; comme aussi que lesdits doubles & deniers de cuiure soient de poids requis & ordonné: ce qui ne se peut reconnoître que par vne recherche de trois ou quatre marcs fortuitement recueillis par les bources sans aucun triage, n'estant lesdites especes suiettes estre pelées piece à piece pour la difficulté de la fabrication au moulin: requerant y estre pourueu. Veuladite requeste. Tout considéré: L. A. C O V R a ordonné & ordonne, que suiuant les Edicts & Ordonnances publiées, iteratiues defences seront faites à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ny exposer aucuns liards ny monnoyes de billon estrangeres, à peine de confiscation, & de mil liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échet: & neantmoins que recherche sera faite par les Gardes de ladite Monnoye de Diion, des doubles &

deniers de cuire, iusques à la concurrence & quantité de trois marcs, qui seront recueillis fortuitement par les bources, forts & foibles sans aucun triage, lesquels ils enuoyeront clos & scellez en ladite Cour, pour iceux veus estre ordonné ce que de raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le 15. iour d'Auril 1619.

Du 27. *Arrest de la Cour, concernant les receptions que les Gardes peuvent faire*  
Iuin 1620. *avec ordre de ladite Cour.*

*Extrait du Registre G. G. fol. 35.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

**S**Vr ce que en procédant à la reception de Gilles Meraut de la Barie en l'Office de Contre-Garde de la Monnoye de Rennes, le Procureur General du Roy a remonstré que par la communication qu'il a eue des Lettres de prouision dudit Meraut, & de celles de Gilles Meraut Pillaye son predecesseur & resignant: ensemble des autres pieces y attachées, il a appris que contre les Edicts & Ordonnances, les Gardes de la Monnoye de Rennes auoient cy-deuant entrepris de receuoir audit Office ledit Gilles Meraut Pillaye, sans que renuoy de ladite Cour leur en ait esté fait: en consequence de laquelle pretenduë reception, qui se trouue dattée du 5. Mars 1602. ledit Meraut Pillaye se seroit ingeré en l'exercice dudit Office, & receu les gages y attribuez, iusques en l'année 1620. comme il se void par les estats dressez au Maistre de la Monnoye de Rennes és années 1603. 1604. & iusques en l'année 1608. Comme aussi est deuëment aduertey que Pierre Mouueraye, l'un desdits Gardes de la Monnoye de Rennes, sous pretexte de ce qu'il est aussi Huissier au Parlement de Rennes, neglige & méprise l'exercice de sondit Office de Garde: & au lieu de l'exercer soigneusement en personne, comme il doit & y est tenu par l'Edict de creation dudit Office de Garde, & par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour, fait deliurer les fers par son Clerc aux Monnoyers de la Monnoye, comme il appert par vn acte du 25. Mars 1619. ce qui est de dangereuse consequence pour les abus recelez, fautes & faussetez qui se peuuent par ce moyen commettre en ladite Monnoye: Aussi qu'il y a de l'incompatibilité ausdits Offices, celuy de Garde estant vn Office de iudicature, creë & constitué pour defendre & maintenir les droicts & iurisdiction de la Monnoye, & faire obseruer les Edicts & Ordonnances du Roy sur le fait des Monnoyes, & punir les contreuenans de quelque qualité & condition qu'ils soient, & l'Office d'Huissier beaucoup moindre, dont la fonction peut empescher l'exercice de l'Office de Garde en toutes les parties. Pourquoy requiert que defences soient faites par cy-aprés aux Gardes & Officiers de ladite Monnoye de Rennes, de receuoir aucuns Officiers, ny autres personnes en vertu de Lettres, sans que renuoy leur en ait esté fait par la Cour, encore que lesdites Lettres leur soient adressées: & à eux enioint d'exercer leur Office en personne, & audit Mouueraye d'opter dans six semaines lequel des deux Offices il entend tenir: cependant ledit Gilles Meraut Pillaye assigné en ladite Cour, pour répondre sur la repetition des gages par luy indenément receus: & en outre proceder comme de raison. Veu aussi les Lettres de prouision dudit Meraut Pillaye, de l'Office de Contre-Garde, du 22. Ianuier 1602. signé, DE VERTON, sur la nomination des Officiers, nobles Bourgeois & Habitans de ladite ville de Rennes, du 21. Decembre 1601. Acte de la pretenduë reception dudit Meraut Pillaye audit Office de Contre-Garde, faite par ledit Mouueraye & Pierre Meraut aussi Garde de ladite Monnoye, dudit iour cinquième Mars 1602. Ensemble l'acte du 23. Mars 1619. par lequel appert que ledit Mouueraye fait deliurer par son Clerc les fers de ladite Monnoye aux Monnoyers d'icelle. La matiere mise en deliberation. Et tout considéré: LA COUR ayant égard aux conclusions du Procureur General du Roy, & y faisant droit, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defences aux Gardes de la Monnoye de Rennes, & à tous les autres Gardes de toutes les Monnoyes de France, de receuoir aucuns Officiers esdites Monnoyes, encore que les Lettres de prouision leur soient adressées, sinon que renuoy leur en soit fait par ladite Cour, à peine de suspension de leurs Offices, de douze cens liures parisis d'amende, & des dommages & interests des parties: leur a enioint & enioint nommément audit Mouueraye d'exercer leurs Offices en personne, sans plus en commettre la fonction à qui que ce soit: & pour la contrauention faite par ledit Mouueraye en cét égard, ordonne que à la requeste dudit Procureur General, iceluy Mouueraye sera assigné à comparoïr à deux mois en ladite Cour, pour répondre aux conclusions dudit Procureur General; comme aussi ledit Meraut Pillaye, pour répondre sur la repetition des gages par luy receus en consequence de la pretenduë  
reception